

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 9 Juin 2016 à 20 heures 30

L'an deux mille seize et le neuf juin

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame le Maire, Marjorie ENJELVIN.

DATE DE LA CONVOCATION : 30 mai 2016

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, SERIO, MARTELLUCCI, THEFAINE, MAZUR, MANZANARES, LECOQ, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BELET, LOYNET, MAILHAN, QUERCI, GERVAIS

ABSENTS : Mesdames EPAUD, TERREZZI, CORPELET, HOSTAUX, CONFORT, POUPA, Messieurs BERGOGNE, CHAUVETTE, LOPEZ, COMTAT, MANTOUX

PROCURATIONS : de Madame CORPELET à Madame MARTELLUCCI, de Monsieur BERGOGNE à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur CHAUVETTE à Monsieur MAZUR, de Monsieur MANTOUX à Monsieur QUERCI, de Madame POUPA à Monsieur GERVAIS

Secrétaire de séance : Corinne MARTELLUCCI

Madame le Maire ouvre la séance.

Le point n° 7 « Aménagement secteur « Les Cruzettes » sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement » est retiré de l'ordre du jour dans l'attente de renseignements complémentaires.

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – Achat pour partie de la parcelle AV11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-10, L 2241-1,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que la parcelle cadastrée AV11, située en zone UD du POS, située chemin de Font du Rouve, appartient à M. Alain ARJALAS, domicilié 2, rue du coin du Loup à CLARENSAC,

Considérant qu'à l'occasion du bornage dressé le 09 septembre 2009 entre la Commune et M. ARJALAS ce dernier avait donné son accord de principe pour céder à la Commune une partie de sa parcelle pour permettre la création d'une liaison entre le chemin des Grézas et le chemin du Font du Rouve,

Considérant que la surface à céder à la Commune représente 1m²,

Considérant que M. ARJALAS a renouvelé par écrit son accord de principe en date du 15 avril 2016, stipulant également son accord sur une cession à l'euro symbolique,

Considérant que cette cession amiable ne porte pas sur une valeur vénale de 75 000€ ou plus,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir 1m² de la parcelle AV11 appartenant à M. Alain ARJALAS
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

2 – Acquisition amiable pour partie de la parcelle AV5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-10, L 2241-1,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que la parcelle cadastrée AV5, située en zone IVNA du POS, située chemin de Font du Rouve, appartient à M. Antonio SANTOS, domicilié 661, chemin Font du Rouve,

Considérant qu'à l'occasion du bornage dressé le 09 septembre 2009 entre la Commune et M. SANTOS ce dernier avait donné son accord de principe pour céder à la Commune une partie de sa parcelle pour permettre la création d'une liaison entre le chemin des Grézas et le chemin du Font du Rouve,

Considérant que la surface à céder à la Commune représente 3m²,

Considérant que M. SANTOS a renouvelé par écrit son accord de principe en date du 1er avril 2016, stipulant également son accord sur une cession à l'euro symbolique,

Considérant que cette cession amiable ne porte pas sur une valeur vénale de 75 000€ ou plus,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir 3m² de la parcelle AV5 appartenant à M. Antonio SANTOS
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

3 – Acquisition amiable pour partie des parcelles BD 168 et BD 169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-10, L 2241-1,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que les parcelles cadastrées BD 168 et 169, en zone NCb du POS, situées chemin de Cante Perdrix, appartiennent à M. et Mme BENET Christian,

Considérant qu'afin de faciliter l'entretien des berges du valat de Cante Perdrix qui longe le chemin rural du même nom, Monsieur BENET a donné son accord écrit le 21/04/2016 de céder à la Mairie, à l'euro symbolique, 207m² de la parcelle BD168 et 309m² de la parcelle BD169,

Considérant que cette cession amiable ne porte pas sur une valeur vénale de 75 000€ ou plus,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir 207m² de la parcelle BD168 et 309m² de la BD169 appartenant à M. et Mme BENET
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

4 – Acquisition de la parcelle AX 22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que la parcelle cadastrée AX 22 d'une surface de 8235m², en zone NC du POS, située route de Langlade, appartient à Mme Monique BERMOND épouse ROUX,

Considérant que la Commune, dans l'élaboration de son PLU, souhaite développer son attractivité notamment en aménageant un parcours de santé à proximité d'un axe routier principal,

Considérant également que, dans le cadre de l'intérêt général, l'acquisition de cette parcelle permettra d'améliorer l'entretien du fossé existant séparant ladite parcelle des propriétés individuelles voisines,
Considérant que Mme ROUX a fait connaître par écrit en date du 16/04/2016 son accord de céder cette parcelle au prix de 10000€,

Considérant l'estimation de la parcelle effectuée par le service des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir la parcelle AX 22 de 8235m² appartenant à Mme ROUX au prix de 10000€
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte et effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

5 – Aménagement secteur « Authentique » sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement

Madame le Maire, rapporteur, expose

Afin de respecter ses obligations en matière de production de logements sociaux, la commune de CLARENSAC a souhaité engager une réflexion sur la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation de logements sociaux sur le secteur « Authentique »

En effet, le PLH fixe comme objectif global sur la période 2013-2018 une production de 22 logements par an
A cet effet, la Commune de CLARENSAC a **confié** à la SPL AGATE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'engager les études préalables nécessaires pour connaître la capacité d'accueil de logements sociaux sur 3 sites situés sur la Commune de Clarensac, notamment le site dit « Authentique ».

Ces études sont actuellement en cours de développement. Il est prévu plusieurs scénarios d'aménagements avec également comme objectif de profiter de l'aménagement de cette opération de logements sociaux pour améliorer les liaisons piétonnes et espaces publics avoisinants.

Afin de ne pas remettre en cause ce projet conforme aux engagements de la Commune, l'économie générale du projet doit être préservée par l'institution d'un périmètre de sursis à statuer.

L'article L424-1 du code de l'urbanisme dispose :

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable [...] Il peut également être sursis à statuer [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée [...]

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. [...]

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »

Par ailleurs de l'article R424-24 code de l'urbanisme dispose :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. [...] Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué »

Le secteur « Authentique » situé route de Nîmes regroupe des terrains bâtis et non bâtis appartenant essentiellement à la Commune de Clarensac mais aussi 2 autres propriétés privées.

Ce site, dont la Commune maîtrise déjà la majorité du foncier, est situé très proche du centre-ville et de ses services. Il constitue une enclave qui, une fois aménagée, permettra de recomposer l'espace urbain tout en proposant de nouveaux logements sociaux nécessaires à la Collectivité.

En effet, la commune souhaite répondre aux objectifs du PADD et du PLH en matière de création de logements et de logements sociaux.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît donc nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette opération de prendre en considération ce projet d'aménagement conformément aux dispositions des articles L424-1 et R424-4 du code de l'urbanisme

Vu le POS de la Commune de CLARENSAC et notamment la 7^{ème} modification du 25/06/2015 de la 2^{ème} révision en date du 19/11/1993,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu les articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre en considération le projet d'aménagement du secteur Authentique,
- D'instituer un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles précités du Code de l'Urbanisme.
- De préciser que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

APRES AVIS de la commission urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Prend en considération le projet d'aménagement du secteur Authentique
- Institue un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme.
- Précise que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

6 – Aménagement secteur « maison médicale » sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement

Afin de respecter ses obligations en matière de production de logements sociaux, la Commune de CLARENSAC souhaite mettre en place une zone d'aménagement à vocation de logements à destination des seniors et personnes à mobilité réduite sur le secteur de la future « Maison Médicale»

En effet, le PLH fixe comme objectif global sur la période 2013-2018 une production de 22 logements par an.

A cet effet, la Commune de CLARENSAC souhaite arrêter un périmètre d'étude élargi permettant par la même occasion une réflexion sur la mise en sécurité du carrefour

Afin de ne pas remettre en cause ce projet, conforme aux engagements de la Commune, l'économie générale du projet doit être préservée par l'institution d'un périmètre de sursis à statuer.

L'article L424-1 du code de l'urbanisme dispose :

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable [...] Il peut également être sursis à statuer [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée [...]

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. [...]

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »

Par ailleurs de l'article R424-24 code de l'urbanisme dispose:

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. [...] Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué »

Le secteur « Maison Médicale », situé route de Langlade, regroupe des terrains privés bâtis et non bâtis.

C'est une des parcelles non bâties qui recevra très prochainement la maison médicale. Cet établissement regroupera la pharmacie et des cabinets médicaux. Ce bâtiment d'intérêt général pour la Commune s'implante au milieu du périmètre défini, avec de part et d'autre du foncier privé disponible. C'est sur cet espace libre que des aménagements tels que des logements à destination des séniors et personnes à mobilité réduite pourraient être étudiés.

En effet, la commune souhaite répondre aux objectifs du PLH en matière de création de logements sociaux, mais également palier à l'absence de ce genre d'établissement sur la Vaunage.

Conjointement, une réflexion sera menée sur la mise en sécurité du carrefour de la RD 14 (route de Langlade) et de la RD 103 (rue du stade) qui est accidentogène.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît donc nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette réflexion de prendre en considération ce projet d'aménagement conformément aux dispositions des articles L424-1 et R424-4 du code de l'urbanisme

Vu le POS de la Commune de CLARENSAC et notamment la 7^{ème} modification du 25/06/2015 de la 2^{ème} révision en date du 19/11/1993,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu les articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre en considération le projet d'aménagement du secteur « Maison Médicale »,
- D'instituer un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles précités du Code de l'Urbanisme.
- De préciser que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

APRES AVIS de la commission urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix pour, 2 voix contre Monsieur GERVAIS, Madame POUPA

- Prend en considération le projet d'aménagement du secteur « Maison Médicale »
- Institue un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme.
- Précise que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

8 – Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant la révision du POS en PLU

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire ;

Vu le délai initial de 18 mois qui n'a pas pu être tenu principalement en raison du résultat des élections municipales de mars 2014 et de la réalisation d'une étude hydraulique menée par l'EPTB et les services de l'Etat qui a démarrée après le début des études du PLU et qui a duré plus de 2 ans avec de fortes incidences sur le territoire ;

Considérant que des événements extérieurs à la volonté des parties et non prévisibles lors de la consultation et de l'attribution du marché, ont suspendus l'élaboration du PLU ;

Considérant que le contexte législatif a également beaucoup évolué et a introduit de nouvelles dispositions à intégrer obligatoirement (principalement la loi ALUR, la loi d'avenir pour l'agriculture, la loi MACRON, ordonnance de septembre 2015 ;

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 27 mai 2016 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Prolonge la durée du marché de 34 mois afin de permettre l'approbation du PLU d'ici le mois de juin 2017 en incluant les délais de procédure, soit un nouveau délai du marché porté à 52 mois au total.
- Dit que l'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

9 – Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre concernant la révision du POS en PLU

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire ;

Vu les études supplémentaires, nécessaires et imprévisibles compte tenu de l'actualisation et la complétude du diagnostic, dues aux dispositions issues de la loi ALUR et de la loi MACRON ;

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 27 mai 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2016

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec le cabinet ADELE SFI.

Marché initial notifié le 26 février 2013

Montant marché :	41.750.00 euros HT
Avenant n° 1 :	prolongation des délais (34 mois)
Avenant n° 2 :	3.000.00 euros HT (7.1%)
Nouveau montant :	44.750.00 euros HT

- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

10 – Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant le volet environnemental et le dossier d'évaluation « CAS PAR CAS » du PLU

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire ;

Vu la demande de la commune afin de renseigner le formulaire « cas par cas » à transmettre à l'autorité environnementale pour connaître s'il est nécessaire de mener une évaluation environnementale du PLU.

Vu l'évolution des données entre 2013 et 2016 et les mises à jour nécessaires

Considérant que des événements extérieurs à la volonté des parties et non prévisibles lors de la consultation et de l'attribution du marché, ont suspendus l'élaboration du PLU ;

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 27 mai 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec le cabinet MTDA.

Marché notifié le 26 février 2013

Montant marché :	11.350.00 euros HT
Avenant n° 1 :	1.250.00 euros HT (11%)
Nouveau montant :	12.600.00 euros HT

- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

11 – Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1 à la convention cadre de fonctionnement du service plateforme des Communes commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 52211-4-1 1 alinéa 5 qui prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut dans le cadre d'une gestion unifiée de son personnel et de celui des communes membres qui en ont exprimé le souhait, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ;

Vu la délibération n° 2010-06-19 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole en date du 4 octobre 2010 autorisant le Président à signer une convention cadre déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service « Plateforme Administrative » commun à Nîmes Métropole et aux communes membres ;

Vu la délibération en date du 28 février 2016 de la Commune de Clarensac autorisant le Maire à signer la convention cadre déterminant les modalités d'organisation et de fonction du service plateforme administrative, Considérant que l'avenant n° 1 à ladite convention prévoit un changement du mode de calcul du coût des services mutualisés,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Reconnaît le bien fondé et l'intérêt du service de la plate-forme administrative,
- Approuve l'avenant à la convention et autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent

12 – Demande de fonds de concours culture à l'Agglomération de Nîmes Métropole (2016)

La commune souhaite réaliser la réfection du lavoir afin de léguer aux jeunes générations, leur patrimoine culturel restauré.

Vu la délibération communautaire du 12 décembre 2011 concernant les modalités d'attribution des fonds de concours Culture.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2016.
- Approuve le plan de financement suivant :

COUT DU PROJET GLOBAL (HT) : 15.917.00 euros

PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) : 15.917.00 euros

Agglomération de Nîmes Métropole : 3.980.00 euros HT

Emprunt : 0.00 euros HT

Autofinancement : 11.937.00 euros HT

13 – Création du marché Communal, adoption du règlement intérieur et fixation du droit de place

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir le commerce local.

Considérant que le commerce non sédentaire contribue pleinement à l'animation du village en répondant à la recherche de qualité, de convivialité et de proximité des consommateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine et vie associative, pour la création d'un marché communal sur la commune, réunie en date du 03/05/2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Créé un marché communal, sis place de la Mairie et place de l'Horloge.
- Adopte le règlement intérieur ci-annexé.
- Décide que le droit de place qui obéit à un mode de calcul unique pour un emplacement de 3m X 2m sera fixés à 7euros par emplacement.
- Charge Madame le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

14 – Renouvellement de la convention entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé EPCC Pont du Gard et la Commune de Clarensac relative à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de partenariat entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé EPCC Pont du Gard et la Commune de Clarensac relatif à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la Commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la convention entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard et la Commune de Clarensac relative à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication.
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

15 – Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition d'un local entre la Commune et la Société DOMICIL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant le besoin de transférer la banque alimentaire qui se trouve actuellement salle Marcel Aigon et de créer un pôle social sur la commune, il a été décidé de trouver un lieu plus adapté aux besoins des bénéficiaires.

Considérant que le bail est conclu pour une durée de 3 années à compter du

Reconductible par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix pour, 2 voix contre Monsieur GERVAIS, Madame POUPA

- Adopte les termes de la convention et de m'autoriser à signer ladite convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local sis 276, rue de la Cave Coopérative, résidence le Grand Gourd à Clarensac.

16 – Convention entre la Commune de Clarensac et la Société PHILTEX – Exploitation et entretien de colonnes pour la collecte de textiles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 541-10-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'Eco TLC en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L 541-10-3 et R 543-224 du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de développer un programme de collecte sélective de TLC,

Considérant le projet de convention avec la Société PHILTEX membre de l'organisme Eco TLC,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à signer la convention entre la commune de CLARENSAC et la Société PHILTEX relative à l'exploitation et à l'entretien de colonnes pour la collecte des textiles.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents

17 – Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Commune de Clarensac est attachée,

Considérant que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du Pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la Commune en ce domaine,

Considérant que la Commune de Clarensac souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

18 – Mandat spécial pour une mission au 98^{ème} Congrès des Maires et Présidents de Communauté du 30 mai au 3 juin 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2123-18 ;

Vu la délibération n° 069/2015 en date du 3 novembre 2015 autorisant par le biais d'un mandat spécial, Madame le Maire, Marjorie ENJELVIN, ainsi que Madame MARTELLUCCI, 6^{ème} Adjoint chargée des Affaires sociale et de la solidarité, à représenter la Commune au Congrès des Maires et des Présidents de d'intercommunalité de France du 16 au 20 novembre 2015, soit trois nuitées

Considérant que le Congrès des Maires et Présidents de Communauté a été reporté compte tenu des événements de novembre 2015 pour la période du 30 mai au 2 juin 2016 ;

Considérant qu'un mandat spécial est une mission bien précise d'intérêt communal confiée par le Conseil Municipal aux élus ;

Considérant que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes ;

Considérant que la représentation de la Commune dans le cadre d'un mandat spécial donne droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise, par le biais d'un mandat spécial, Madame le Maire, ENJELVIN Marjorie, ainsi que Madame MARTELLUCCI, 6^{ème} Adjoint chargée des Affaires sociale et de la solidarité, à représenter la Commune au Congrès des Maires et des Présidents de d'intercommunalité de France du 30 mai au 2 juin 2016, soit trois nuitées.

Approuve la prise en charge les frais afférents au transport par la voie ferroviaire et à l'hébergement dans la limite des montants forfaitaires fixés par délibération du Conseil Municipal dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux.

Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

19 – Motion de soutien à la candidature de la Ville de Nîmes pour son inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Sénateur du Gard, d'inscrire la Ville de Nîmes pour intégrer la liste prestigieuse du patrimoine mondial de l'Humanité gérée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Considérant que soutenir la candidature de Nîmes au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ville qui évoque par excellence la cité romaine, c'est faire découvrir et vouloir partager avec le monde entier ce patrimoine exceptionnel, en assurer la conservation et la transmission aux générations futures.

Considérant qu'au-delà de la valorisation de Nîmes, c'est bien le rayonnement économique de l'ensemble du département du Gard qui est en jeu, avec des sites déjà classés, ce serait également un nouveau poumon touristique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Nîmes pour son inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

La séance est levée à 21 h 09

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Anne THEFAINE
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie TERRENZI
Conseiller Municipal

Jean-Paul LOPEZ
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Nathalie HOSTAUX
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal